

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2005-11-1588

**autorisant la société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN-DE-VILLEREGLAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;
- VU la demande en date du 23 septembre 2004, présentée par M. Pierre MIRC agissant en qualité de Gérant pour le compte de la Société ECLIPSE, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3491 en date du 16 novembre 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, PIEUSSE, CEPIE, LIMOUX, GAJA-ET-VILLEDIEU, LAURAGEL et MALVIES ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 25 février 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN en date du 10 février 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de CEPIE en date du 10 février 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de PIEUSSE en date du 16 février 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de CARCASSONNE en date du 21 mars 2005 ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de GAJA-ET-VILLEDIEU, LAURAGEL et MALVIES dans les délais impartis ;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude ;
- VU l'avis de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de l'Aude ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude ;
- VU l'avis du Service de l'Institut National des Appellations d'Origines ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon, Service Régional de l'Archéologie ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées transmis le 10 mai 2005 par M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de préventions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du fleuve "Aude" exutoire des rejets de l'unité de traitement projetée, via un ruisseau dénommé "ruisseau du Sou" ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSEDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société ECLIPSE dont le siège social est fixé au Pont du Sou – 11300 PIEUSSE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN-DE-VILLEREGLAN.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du

Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

ARTICLE 1.3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site exploité par la Société ECLIPSE comprend l'ensemble des installations classées suivantes :

Une station d'épuration (débit maximal du rejet de 24,9 m³/h ; 24h/24h) composée de :

- .. un bassin destiné à recueillir les effluents extérieurs à traiter d'un volume de 2500 m³,
- .. un réacteur anaérobie d'un volume utile de 715 m³ (méthaniseur) associé à une colonne de dégazage (séparation phase gaz/liquide),
- .. un réacteur aérobie d'un volume de 1300 m³,
- .. un clarificateur des effluents d'un diamètre de 11 mètres,
- .. une centrifugeuse de charge massique admissible de 250 kg MS/h pour déshydratation des boues à 18% de siccité,
- .. un ensemble de pompes.

Un stockage de produits de conditionnement :

- pour l'effluent à traiter :

- .. de l'anti-mousse (environ 200 litres),
- .. de l'urée (environ 3 m³),
- .. de la soude liquide (environ 10 m³),
- .. des nutriments (acide phosphorique) (environ 1000 kg).

- pour la floculation des boues générées :

- .. une cuve de préparation des polymères (1 m³).

Un ensemble de revalorisation de l'énergie :

- .. une chaudière mixte fonctionnant au biogaz (méthane) produit par le méthaniseur et au propane (0,450 MW) pour le réchauffement des effluents avant méthanisation,
- .. une torche de sécurité à allumage automatique couplée à la chaudière et à la co-génération précitées
- .. une cuve aérienne de propane de 20 m³.

Un ensemble de récupération des boues générées :

- .. des bennes capotées (4 x 15 m³) de stockage des boues déshydratées de siccité minimale à 18 %.

Un corps de bâtiment d'une surface maximale de 90 m² abrite les équipements de commande et de contrôle, les produits de conditionnement, le local administratif

ARTICLE 1.3.2 RESTRICTION D'USAGE

Les installations de traitement d'effluents industriels sont exclusivement destinées au traitement d'effluents d'origine viticoles et/ou vinicoles.

Les effluents admis dans les installations doivent être préalablement filtrés à la maille de 1 mm par les unités génératrices.

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation.	24,9 m³/h 24h/24h	A
2910-B	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	450 kW	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature et dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	11,6 t	D

A = Autorisation

D = Déclaration

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMBLEMEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle n° 932 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT MARTIN-DE-VILLEREGLAN.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimums et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 500 MW ;
- arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

ARTICLE 1.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.8.1 CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

ARTICLE 1.8.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont

l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...)

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.4 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition

ARTICLE 2.2.5 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site. Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,

- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation....,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 3. ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS A TRAITER

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. La station de traitement est autorisée à recevoir uniquement des effluents d'origine viticole et/ou vinicole (bruts ou distillés) et ayant au préalable subi une filtration à la maille de 1 mm.

Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

ARTICLE 3.1.1 PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ACCORD PREALABLES

ARTICLE 3.1.1.1 INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un effluent pour traitement dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouveau type d'effluent à traiter :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillon représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinente pour caractériser l'effluent.

ARTICLE 3.1.1.2 CERTIFICAT D'ACCORD PREALABLE

l'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter l'effluent en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif de l'effluent.

Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un effluent.

ARTICLE 3.1.2 PROCEDURE D'ADMISSION

ARTICLE 3.1.2.1 CONTROLES GENERAUX D'ADMISSION

Toute livraison d'effluents fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyses.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

ARTICLE 3.1.2.2 CONTROLES PARTICULIERS D'ADMISSION

Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet, par exception aux dispositions de l'alinéa 3.1.2.1 ci-dessus, des mesures suivantes :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans la station,
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyses.

ARTICLE 3.1.2.3 MOYENS DE CONTROLES ET D'ANALYSES

L'exploitant doit disposer, dans son établissement ou à proximité, de personnel et d'un laboratoire équipé de moyens techniques pour effectuer, dans les délais requis, l'ensemble des analyses d'admission prévues au présent article.

ARTICLE 3.1.2.4 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.2.5 AUTRES CONTROLES

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément, soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.2.1 IMPLANTATION

Le stockage des effluents à traiter se fait à l'extérieur des locaux, dans des bassins étanches situés conformément au plan figurant dans le dossier de demande en autorisation.

ARTICLE 3.2.2 LIMITATION DES STOCKAGES

Le volume total des effluents stockés, en attente et/ou en cours de traitement, est limité, en toute circonstance, au volume maximale susceptible d'être admis, soit un maximum de 4515 m³.

ARTICLE 3.2.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir articles 5.3 et 5.4).

Le niveau d'effluent est régulé par des détecteurs niveau haut et niveau bas placés dans chaque bassin et cuves.

L'ensemble des bassins constituant l'installation de pré-traitement devront être régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas une année

ARTICLE 3.3 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.3.1 INFORMATION DE SUIVI

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, trimestriellement, un bilan des effluents reçus, traités en stock en début et en fin de mois ainsi qu'un état de la production mensuelle de déchets générés, des quantités évacuées et des effluents éventuellement refusés.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc.) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, exceptés ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations vers le milieu naturel, sont interdits.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.5.1 AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Le rejet des eaux traitées se fait dans le fleuve AUDE au niveau de la confluence entre le ruisseau du Sou et le Fleuve Aude.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées et rejetées vers le milieu naturel conformément aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis et de dépotage, sont

collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les installations de traitement sont conçues et aménagées de manière à faire face aux variations de débit, de température de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les installations concernées.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux usées urbain est interdit.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 4.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu à l'article 4.8.1.

ARTICLE 4.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGINS

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4.5.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles

ARTICLE 4.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

ARTICLE 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet canalisé des eaux traitées dans le fleuve "Aude" ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivants :

Débit maximal du rejet	24,9 m3/h ; 24h/24h	
pH	entre 6 et 8,5	
Température	inférieure à 30 °C	
Coloration	modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l	
Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal
MEST	Inférieure à 100 mg/l	inférieur à 59 kg/j
DBO5	Inférieure à 100 mg/l	inférieur à 59 kg/j
DCO	Inférieure à 300 mg/l	inférieur à 178 kg/j
Azote total	Inférieure à 23,3 mg/l	inférieur à 13,9 kg/j
Phosphore	inférieure à 10 mg/l	inférieur à 5 kg/j

L'épandage des effluents non traités est interdit.

ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 4.7.1 MODALITES D'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513 et analysés par des appareils d'une sensibilité en rapport avec les concentrations imposées et relevées.

ARTICLE 4.7.1.1 PERIODICITE DES CONTROLES DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Sur le point de rejet dans le "*Fleuve Aude*", les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
Débit maximal du rejet	Continue
PH	Continue
Température	continue
Coloration	Journalière : contrôle visuel
MEST	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle

Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, une fois par semaine, les paramètres DCO, MES, Azote total et phosphore.

ARTICLE 4.7.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

La conduite des installations ne doit pas entraîner de perturbation du milieu naturel.

L'exploitant met en œuvre les moyens lui permettant de maintenir et de garantir, en permanence, la bonne tenue dans le temps des ouvrages de stockage d'effluents et notamment de l'étanchéité des différents bassins et rétention de stockage.

ARTICLE 4.7.3 NORMES DE CONTROLES

Les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes normalisées françaises ou reconnues comme équivalentes, dans la mesure où il en existe.

ARTICLE 4.7.4 AUTRES CONTROLES

Dès la mise en service des installations, puis une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans les paragraphes 4.6.2 et 4.7.1.1. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 4.6.2 et 4.7.1.1.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.8.1 INFORMATION DE SUIVI

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, mensuellement, un bilan (entrées/sorties) sur les paramètres visés à l'article 4.6.2 au regard des résultats d'analyses accompagnées de ses observations.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustions sont conçues pour fonctionner au biogaz (méthane) produit par les installations et au propane et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de combustion et/ou d'excédant de biogaz produit, un dispositif automatique actionne le fonctionnement de la torchère.

ARTICLE 5.3 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des rejets doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 5.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins de pré-traitement sont nettoyés une fois par an. La périodicité de nettoyage pourra être revue par l'inspecteur des installations classées et sur justifications motivées de l'exploitant.

ARTICLE 5.5 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

ARTICLE 5.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 et aisément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère en toute sécurité.

La hauteur de la cheminée d'extraction des effluents gazeux doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 5.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.8.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (7,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 5.8.2 VALEURS LIMITES

La concentration en poussières des rejets gazeux canalisés doit être inférieure à 50 mg/Nm³ dans la mesure où le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est supérieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 5.8.3 EMISSIONS DIFFUSES

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

ARTICLE 5.8.4 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

L'exploitant doit disposer de résultats d'analyses démontrant la qualité des effluents gazeux rejetés sur les points de rejet des installations de combustion et portant sur au moins les paramètres suivants :

- Dioxyde de soufre (SO₂),
- Oxyde d'Azote (NO₂),
- Monoxyde de carbone (CO),
- Hydrogène sulfuré (H₂S),
- Composés organiques volatiles (COV),
- Chlore (HCl),
- Fluor (F),
- Méthane (CH₄).

ARTICLE 5.8.5 NORMES DE CONTROLE

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la

date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées

ARTICLE 5.9 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.10 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Les résultats des contrôles des effluents gazeux sont adressés au Service d'inspection avec l'ensemble des commentaires et justificatifs nécessaires à leur interprétation.

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, soit quatre bennes capotées de 15 m³ chacune destinées au stockage des boues déshydratées

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes

conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

ARTICLE 6.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 6.3.3 DECHETS D'EMBALLAGE

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 6.3.4 DECHETS D'EXPLOITATION

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

Les boues déshydratées générées et les rebus de dégrillage sont évacuées par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour l'évacuation, le traitement et/ou l'élimination de ces boues.

L'épandage des boues brutes produites est interdit.

ARTICLE 6.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 6.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour,
- 55 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 7.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 8.1.2 ETUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 8.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 8.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

ARTICLE 8.5.1 AMENAGEMENT GENERAL DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incident et/ou d'accident, d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- En marche normale, un certain nombre d'automatismes régulent les niveaux, les débits, la température, le pH, le rendement global de l'installation.

- En marche dégradée, les automatismes sont organisés à deux niveaux : correction du défaut constaté et alarme visuelle locale sur un synoptique général.

Les alarmes qui concernent directement la sécurité ou la sûreté, sont, en parallèle, renvoyées sur un pôle spécifique de télésurveillance.

Cette télésurveillance agit sur un bip opérateur ou sur un pôle de surveillance spécifique.

Le fonctionnement de l'installation est visualisé par un synoptique situé dans le bureau de l'opérateur.

Ce synoptique comprend :

- un ensemble de voyants lumineux permettant de connaître le stade des moteurs électriques,
- un ensemble d'afficheurs numériques indiquant en temps réel, les éléments nécessaires à connaître depuis le bureau de l'exploitant.

ARTICLE 8.5.2 AMENAGEMENT DES BASSINS

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.
Le niveau de chaque bassin est contrôlé par un jeu de contact de niveau bas, haut et très haut.

ARTICLE 8.5.3 AMENAGEMENT DU METHANISEUR

Le méthaniseur doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations dues à une dilatation, à un tassement du sol, etc. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les différents branchements sur le méthaniseur, par sa construction et son utilisation, ne doivent pas être susceptibles de produire une déformation ou une perforation de la paroi du méthaniseur.

Le méthaniseur est équipé d'un ensemble de sondes (mesures en continu du pH, de la température) permettant de contrôler et d'optimiser son fonctionnement. Si le pH chute en dessous de la valeur minimale de fonctionnement préconisée, il y a arrêt de l'alimentation du méthaniseur et déclenchement d'une alarme sur le synoptique.

Le méthaniseur est équipé d'un jeu de contact haut et bas permettant de réguler le volume d'effluents.

La conception du méthaniseur doit prendre en compte les risques d'incendies et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des effluents contenus (toit constitué de parties soufflables, ...). Une garde hydraulique est équipée d'un capteur de niveau contrôlant la pression interne du méthaniseur. Un niveau haut déclenche une alarme sur le synoptique et son report sur le poste d'astreinte. Ce seuil niveau haut arrête l'alimentation du méthaniseur.

ARTICLE 8.5.4 AMENAGEMENT DE LA CHAUDIERE BIOGAZ ET DE LA TORCHERE

L'installation de revalorisation de l'énergie est constituée d'une chaudière fonctionnant soit au biogaz (méthane), soit au propane.

La chaudière est couplée à une torchère de sécurité à actionnement automatique et se déclenche en cas de saturation ou de dysfonctionnement de la chaudière afin d'éliminer le surplus de biogaz (méthane).

Un thermocontact placé sur la boucle de réchauffement permet de réguler la température de l'effluent introduit dans le méthaniseur.

La torchère est suffisamment dimensionnée pour éliminer à elle seule la totalité du biogaz (méthane) susceptible d'être produit par le méthaniseur. Elle est équipée d'un capteur de température relié au synoptique.

Pour éliminer le risque d'un retour de flamme dans le méthaniseur, un arrêt de flamme bidirectionnel est installé sur la canalisation de biogaz (méthane) de la chaudière et de la torchère.

La hauteur totale de la torchère est de 3 m.

Une zone de rayon supérieure à 10 m est en permanence maintenue autour de la torchère, et est libre de toute construction, équipement, voies de circulation et aire de stationnement.

La torchère est de type torche à flamme cachée.

ARTICLE 8.5.6 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être

protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristiques de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NR EN 13 501-1 (incombustible).

La résistance au feu des bâtiments abritant les installations de combustion et le local transformateur doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure),

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures par exemple).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 8.5.7 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires doit être suffisamment dimensionnée au regard de la superficie à désenfumer.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires sont réalisées.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

* fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

* la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisation si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

* classe de température ambiante T0 (0°C)

* classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C)

ARTICLE 8.5.8 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 8.5.9 RESERVOIRS ENTERRES

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

ARTICLE 8.5.10 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.5.11 STOCKAGE DE PRODUITS DE CONDITIONNEMENT

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits liquides nécessaire au conditionnement de l'effluent à traiter, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées aux milieux naturels car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.12 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.
Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 8.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.7.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.7.3 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivrer et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.7.4 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.7.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 8.7.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8.7.6.1 CONFORMITE "FOUDRE"

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'au Service d'Inspection une étude préalable établie, par un bureau d'étude indépendant et compétant, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité éventuels doivent être effectués et conduits après accord du Service d'Inspection, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 8.8.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 8.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 8.8.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 8.8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, et, au minimum, les moyens d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs. Des détecteurs de fumées sont disposés dans les magasins de stockage de semences et asservissent une alarme reliée à un dispositif de télétransmission.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

Des moyens d'interventions sont judicieusement placés sur le site afin de permettre d'assurer les interventions immédiates en cas de début d'incendie, et à minima : de nombreux extincteurs adaptés et homologués et signalés par des pictogrammes photoluminescents doivent être placés sur le site.

Un poteau incendie est situé à une distance d'environ 160 m du site et est aisément accessible par les Services d'intervention, en toute circonstance.

ARTICLE 8.8.2.4 MOYENS RELATIFS AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des Services Administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

L'exploitant respecte au minimum les mesures prévues au chapitre 4.

ARTICLE 8.8.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

ARTICLE 8.8.3 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 8.8.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8.8.5 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 8.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 8.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique est secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 8.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 8.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défectuosité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 9.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses

soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 9.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

ARTICLE 9.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 9.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 9.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT MARTIN DE VILLERÉGLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.8 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'équipement, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de SAINT MARTIN DE VILLERÉGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société ECLIPSE dont le siège social est implanté – Pont du Sou – 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le **23 JUIN 2005**
 Pour le préfet et par délégation
 La secrétaire générale de la préfecture


 Delphine HEDARY